



COMITE FRANÇAIS DE SAMBO

STATUTS

Sommaire

Titre I : les buts, la composition et les moyens d'action	3
Art. 01 : Nom, création, durée	3
Art. 02 : L'objet du Comité Français de Sambo	3
Art. 03 : La composition du Comité Français de Sambo	3
Art. 04 : Les moyens d'action	5
Titre II : La participation à la vie du Comité Français de Sambo	6
Art. 05 : La cotisation et l'affiliation	6
Art. 06 : le refus d'affiliation	6
Art. 07 : Les licences	6
Art. 08 : Le retrait de licence	7
Art. 09 : La procédure disciplinaire	7
Titre III : L'assemblée générale fédérale	8
Art. 10 : La composition	9
Art. 11 : Les attributions	9
Art. 12 : La convocation	9
Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales	9
Titre IV : Le conseil d'administration	10
Art. 14 : La composition	10
Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin	10
Art. 16 : Les attributions	11
Art. 17 : Le fonctionnement	14
Titre V : Les commissions	16
Art. 18 : La commission de surveillance des opérations électorales	16
Art. 19 : La commission médicale	16
Art. 20 : La commission des juges et arbitres	17
Art. 21 : Autres commissions	17
Titre VI : Dotation et ressources annuelles	18
Art. 22 : Les ressources annuelles	18
Art. 23 : La comptabilité.	18
Titre VII : La modification des statuts et la dissolution	19
Art. 24 : La modification des statuts.	19
Art. 25 : La dissolution	19
Art. 26 : La liquidation	19
Art. 27 : La publicité	19
Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur	20
Art. 28 : La surveillance	20
Art. 29 : Le contrôle	20
Art. 30 : Le règlement intérieur et autres règlements	20
Titre IX : Les dispositions particulières	21
Art. 31 : Les obligations des membres	21
Art. 32 : La date d'application	21

Titre I : les buts, la composition et les moyens d'action

Art. 01 : Nom, création, durée

L'association nommée dite « COMITE FRANÇAIS DE SAMBO » (sigle : CFS) est créée par décision prise lors de l'assemblée générale du Comité National de Sambo le 5 février 2012 à Molsheim sur la base de la loi régissant les associations du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Le Comité Français de Sambo est rattaché à la fédération délégataire du Sambo nommée Fédération Française de Lutte (sigle : FFL) ; et dont les modalités de fonctionnement sont définies par une convention entre les deux associations.

Le Comité Français de Sambo est constitué des groupements sportifs affiliés à la FFL dont le but est la pratique de l'activité sportive SAMBO sous ses différents styles et pratiques.

Sa durée est illimitée ;

Elle a son siège au 2, rue Louis Pergaud - 94706 Maisons Alfort Cedex, lequel pourra être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Conseil d'administration, ou en toute autre commune de France par délibération de l'assemblée générale.

Art. 02 : L'objet du Comité Français de Sambo

Sous la responsabilité de la FFL, le Comité Français de Sambo se doit de :

- réglementer, développer, diriger le SAMBO (SAMozachita Bez Orougia) dans ses trois styles, Sambo sportif, Sambo combat, Sambo défense et pratiques, dont le baby Sambo et le Sambo training, ainsi que ses formes éducatives, de loisirs et de remise en forme en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer.
- d'assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles du Sambo en déterminant, à cet égard, la ligne de conduite que doivent suivre les associations affiliées ainsi que ses commissions régionales et départementales ;
- de favoriser l'accès aux disciplines qu'elle réglemente aux publics en situations de handicap ;
- de concourir à la formation de ses cadres en définissant le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes et des grades ;
- de veiller à l'exécution de contrôles médicaux définis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- d'aider la FFL à représenter tous ses adhérents chaque fois qu'une action collective doit être exercée ;
- d'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions du CFS ; de passer à cet effet toute convention utile avec des partenaires ;

Le Comité Français de Sambo (CFS) a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Il s'interdit toute discrimination. Il veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect des chartes de la FFL et du CFS et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

Il assure notamment les missions prévues par le code du sport, relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Art. 03 : La composition du Comité Français de Sambo:

Le Comité Français de Sambo se compose

- de clubs uni-sport ou omnisports, d'associations d'établissements scolaires et universitaires, affiliés à la FFL, pratiquant les disciplines ou activités définies à l'article 02 ci-dessus, et constitués conformément aux dispositions du code du sport.

également :

- des Membres d'HONNEUR, licenciés à la FFL
- des Membres HONORAIRES, licenciés à la FFL
- des Membres BIENFAITEURS.

La qualité de membre du Comité se perd :

A. Pour les associations sportives

- par le retrait décidé par elles, conformément à leurs statuts, et après notification par lettre recommandée avec accusé de réception à la FFL,
- par la radiation prononcée par le conseil d'administration de la FFL sur proposition du conseil d'administration du CFS, notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur, avec la possibilité de recours devant la commission nationale juridique et d'éthique pour :
 - défaut volontaire de paiement des cotisations,
 - motifs graves, refus de contribuer au bon fonctionnement fédéral, refus d'appliquer les décisions et directives nationales,
 - non respect des dispositions statutaires, réglementaires, ou des principes contenus dans la charte du CFS,
- par le non renouvellement de son affiliation.

B. Pour les membres d'honneurs et honoraires.

- par le non renouvellement de la licence,
- par la démission,
- par la radiation, prononcée notamment dans le respect des dispositions prévues au règlement disciplinaire de la FFL auquel est rattaché le CFS, avec une possibilité de recours devant la commission disciplinaire d'appel de la FFL à laquelle participe le CFS, prévue par son règlement,
- par la radiation pour non respect des dispositions statutaires, réglementaires ou des principes contenus dans la charte du CFS, prononcée dans le respect des dispositions et procédures fédérales par le Conseil d'administration,
- par le décès.

Les commissions régionales en liaison avec le Comité Français de Sambo

Le Comité Français de Sambo est constituée sous la forme d'association de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'article 22 des statuts types des comités régionaux de la FFL prévoit la constitution d'une **commission régionale de Sambo** :

« La présence d'au moins deux clubs pratiquant le Sambo est nécessaire pour sa mise en place. Elle a en charge par délégation l'organisation, la promotion et la gestion du Sambo dans le cadre défini par le Comité Français de Sambo. Ceci fait l'objet d'une validation du Conseil d'administration. Une convention définira les modalités de fonctionnement. »

Ramené au plan départemental en rapport avec la commission régionale concernée et sous réserve d'avoir au moins un club pratiquant le Sambo dans le département, une commission départementale de Sambo pourra être constituée au sein du comité départemental concerné.

Ces commissions peuvent en outre, dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord du CFS, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Art. 04 : Les moyens d'action

Les moyens d'action du CFS, qui se trouvent être sous la responsabilité de la FFL, sont :

- L'aide à la création et l'organisation des commissions régionales et départementales et tout autre organisme utile ;
- L'organisation de la promotion de toutes activités de Sambo compétitives et de loisirs, par des championnats, concours, rencontres nationales et internationales, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, manifestations culturelles, etc. ...;
- La mise en œuvre de cours de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et arbitres à l'échelon national, interrégional, régional et départemental, sanctionnée par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;
- La mise en place d'un système d'évaluation des pratiquants (grades) avec leurs modalités de délivrance, constituant la méthode française d'apprentissage progressif du Sambo ;
- L'organisation de toutes manifestations et de compétitions;
- L'utilisation des moyens mis à disposition par le Ministère chargé des Sports et autres administrations ou partenaires ;
- L'établissement et la promotion de toutes relations du CFS, y compris internationales, utiles à son objet.

Titre II : La participation à la vie du Comité Français de Sambo

Art. 05 : La cotisation et l'affiliation

Les associations sportives affiliées à la FFL et leurs membres contribuent au fonctionnement du CFS par le paiement d'une cotisation annuelle (affiliation et licences prises auprès de la FFL).

Selon des modalités définies dans la convention conclue entre la FFL et le CFS, la FFL rétrocède annuellement au CFS une partie des montants des affiliations et des licences.

Le montant et les modalités de versement sont fixés par convention avec la FFL, en accord avec les propositions du Conseil d'administration du CFS.

Le montant de l'affiliation et des licences est fixé par l'assemblée générale de la FFL à laquelle est représenté et prend part au vote le CFS.

Toutes les associations sportives affiliées doivent s'acquitter chaque année du prix de la licence pour chacun de leurs membres : pratiquants, dirigeants et cadres.

Une fois versées, et sauf erreur manifeste, les cotisations deviennent propriété définitive de la FFL et du CFS (pour la part le concernant) et aucun membre ou association ne peut prétendre à restitution à quelque titre et pour quelque cause que ce soit.

Art. 06 : Le refus d'affiliation

L'affiliation à la FFL d'une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet du CFS, peut être refusée par la FFL sur proposition du CFS :

- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts, ceux de la FFL et les chartes de la FFL et du CFS.

Art. 07 : Les licences

La licence, prévue par le code du sport et délivrée par la FFL, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFL et du CFS, ainsi qu'aux chartes de la FFL et du CFS.

La licence est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur de la FFL et du CFS et complétées chaque année par les directives actualisées de ces deux entités :

- sous réserve que le demandeur s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFL et du CFS, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La licence confère, à compter de la date de sa délivrance, à son titulaire la possibilité de se présenter pour un mandat électoral lui donnant ainsi le droit de participer aux activités et au fonctionnement du Comité à condition de :

- Etre majeur
- Jouir de ses droits civiques
- Etre licencié à la FFL en Sambo choix n°1 depuis un an au minimum à la date de l'élection afin d'être candidat

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive fixée par les règlements intérieurs de la FFL et du CFS.

Elle peut être délivrée au titre de pratiquant, de dirigeant, d'adhérent, de scolaire et d'universitaire et mentionne la discipline Sambo. Ces catégories peuvent être complétées dans le cadre du règlement annuel des licences établi conjointement entre la FFL et le CFS.

Art. 08 : Le retrait de licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la FFL ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la FFL, auxquels est rattaché le CFS.

Art. 09 : La procédure disciplinaire

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FFL, aux membres licenciés de ces associations, sont fixées par le règlement disciplinaire de la FFL auquel est rattaché le CFS.

Titre III : L'assemblée générale du Comité Français de Sambo

Art. 10 : La composition

L'assemblée générale du CFS se compose des délégués de toutes les commissions régionales de Sambo qui représentent les associations affiliées à la FFL ayant des licences FFL Sambo choix n°1. Toutefois et en l'absence de constitution d'une commission régionale de Sambo au sein d'un comité régional de Lutte, un club unique au sein d'une région et affilié à la FFL en Sambo choix n°1, pourra représenter sa région au même titre qu'une commission régionale.

Les candidatures pour un mandat de délégué régional à l'assemblée générale du CFS doivent parvenir au siège de la commission régionale de Sambo un mois avant la réunion de l'assemblée générale du CFS.

Seules peuvent être candidates, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées FFL Sambo choix n°1 depuis un an au minimum à la date de l'élection, à jour de leurs cotisations au sein de l'association sportive affiliée FFL ayant son siège sur le territoire de la commission régionale. L'élection est acquise au premier tour de scrutin à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à la majorité relative au second tour.

Chaque région dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondant à son nombre total de licences délivrées et payées directement à la FFL et enregistrées par le CFS au 1^{er} juillet précédant la réunion de l'assemblée générale du CFS.

Le calcul du nombre de **délégués** est fait à partir du tableau ci-dessous :

Nombre de licences FFL Sambo choix n°1 total du comité	Nombre de délégués
de 16 à 50	1 délégué
de 51 à 100	1 délégué
de 101 à 175	2 délégués
de 176 à 250	2 délégués
de 251 à 325	3 délégués
de 326 à 400	3 délégués
de 401 à 500	4 délégués
de 501 à 600	4 délégués
de 601 à 700	5 délégués
de 701 à 800	5 délégués
de 801 à 900	6 délégués
de 901 à 1000	6 délégués
de 1001 à 1500	6 délégués
+ de 1500	7 délégués

Le nombre de voix dont dispose chaque commission régionale est déterminé en fonction de son nombre total de licences FFL Sambo choix n°1 par le barème détaillé ci-après. Ces voix seront réparties sur l'ensemble de la délégation.

Nombre de licences FFL Sambo choix n°1 total du comité	Nombre de voix
de 16 à 50	1 voix
de 51 à 100	2 voix
de 101 à 175	3 voix
de 176 à 250	4 voix
de 251 à 325	5 voix
de 326 à 400	6 voix
de 401 à 500	7 voix
de 501 à 600	8 voix
de 601 à 700	9 voix
de 701 à 800	10 voix
de 801 à 900	11 voix
de 901 à 1000	12 voix
de 1001 à 1200	13 voix
de 1201 à 1400 14 voix	14 voix
de 1401 à 1600 15 voix	15 voix
de 1601 à 1800 16 voix	16 voix
de 1801 à 2000 17 voix	17 voix
de 2001 à 2200 18 voix	18 voix
+ de 2200	19 voix

Les délégués doivent être licenciés FFL et faire partie de la commission régionale concernée.

Le nombre de voix maximum et le nombre de délégués dont dispose chaque commission sont déterminés par le barème ci-dessus.

Si le nombre de délégués élus est inférieur au nombre prévu par le barème, le nombre de voix dont dispose le comité est réduit dans les mêmes proportions (arrondi à la voix supérieure)

Le nombre de voix dont dispose chaque commission régionale sera réparti de manière égale entre tous les délégués élus par l'assemblée générale du CFS.

Aucun des délégués ne peut avoir plus d'une voix de différence avec un autre délégué.

En cas d'absence à l'assemblée générale du CFS d'un ou plusieurs délégués, les voix des délégués absents sont réparties entre les délégués présents, à condition que leur nombre ne soit pas inférieur à 2/3 du nombre des délégués prévus par le tableau des répartitions, arrondi au nombre entier supérieur.

La répartition est décidée par les délégués de chaque région présents à l'assemblée générale.

Art. 11 : Les attributions

L'assemblée générale du CFS définit, oriente et contrôle la politique générale du CFS. Elle entend chaque année les **rapports** sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la **situation morale et financière** du CFS. Elle approuve **les comptes** de l'exercice clos et vote le budget.

Sur proposition du Conseil d'administration, elle adopte le **règlement intérieur et le règlement financier (le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire** particulier en matière de lutte contre le dopage appliqués sont ceux de la FFL).

L'assemblée générale du CFS est seule compétente pour se prononcer sur les **acquisitions**, les **échanges** et les **aliénations** de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des **emprunts**.

Les votes de l'assemblée générale du CFS portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale du CFS et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFL en Sambo choix n°1, aux présidents des commissions régionales, ainsi qu'à la FFL, fédération délégataire.

L'assemblée générale du CFS adopte chaque année, sur proposition du Conseil d'administration, le **barème de base des remboursements du CFS** pour l'accomplissement des missions génériques du CFS.

L'assemblée générale du CFS **peut mettre fin au mandat du Conseil d'administration** avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale du CFS doit avoir été convoquée à cet effet à la demande de la moitié de ses membres représentant la moitié des voix,
- les deux tiers des membres du collège électoral doivent être présents,
- la révocation du Conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Art. 12 : La convocation

L'assemblée générale du CFS est convoquée par son président. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'administration et avant l'assemblée générale de la FFL; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration du CFS.

Art. 13 : La commission de surveillance des opérations électorales

La commission de surveillance des opérations électorales est définie au titre V des présents statuts.

Titre IV : Le Conseil d'administration

Art. 14 : La composition

Le CFS est administré par un Conseil d'administration composé de 15 membres élus, et comprenant au moins un médecin. Ces membres sont élus par les délégués des commissions régionales.

Le Directeur Technique National de la FFL est membre de droit avec voix consultative.

Conformément au code du sport, la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes est au minimum proportionnelle au nombre de féminines licenciées FFL Sambo choix n°1. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

Ce Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CFS.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, chaque membre du Conseil d'administration devra, le cas échéant, être soumis à une convention réglementée.

Art. 15 : L'élection et le mode de scrutin :

- Le Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus, pour une durée de quatre ans, au scrutin secret uninominal, par les représentants à l'assemblée générale, composant le collège électoral, dans des conditions fixées au titre III des présents statuts et par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du Conseil d'administration expire, au plus tard, le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Conseil d'administration avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Pour élire les membres du Conseil d'administration, le nombre de voix de chaque commission régionale est déterminé en fonction du nombre de licences FFL Sambo choix n°1 par le barème détaillé dans le tableau de l'article 10.

Le Conseil d'administration se réserve la possibilité d'inviter une personne dans le cadre d'une mission spécifique réclamant des compétences particulières. Cette mission ainsi créée, avec voix consultative, sera effective pour la durée fixée par le Conseil d'administration.

Ne peuvent être élus au Conseil d'administration:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les personnes qui ne sont pas licenciées FFL Sambo choix n°1 depuis un an au minimum à la date de l'élection.

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les **candidats au Conseil d'administration** doivent faire acte de candidature par lettre recommandée avec accusé de réception, comme indiqué lors de l'appel à candidature, avant l'expiration du délai d'un mois précédant la date de l'assemblée générale. Ils doivent être majeurs, jouir de leurs droits civiques et être licenciés depuis un an au minimum à la date de l'élection et à jour de leurs cotisations.

Ils doivent fournir un curriculum vitæ complet, accompagné d'une lettre de motivation pour la durée du mandat. Il leur en est accusé réception.

Toute contestation concernant les qualités requises pour l'éligibilité d'un candidat, présentée par toute personne habilitée d'une association, d'une commission régionale ou départementale, sera examinée par la commission électorale.

La liste des candidats est établie par ordre alphabétique, à partir d'une lettre tirée au sort le dernier jour du dépôt des candidatures.

Une candidature n'est recevable que dans les conditions précisées ci-dessus.

Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé, étant précisé que pour être proclamés élus au second tour, les candidats doivent avoir obtenu au moins 30 % des suffrages exprimés.

Tout siège non attribué en raison de manque de candidats ou de l'insuffisance de voix obtenues pour la catégorie concernée, restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale.

- Le Président

Dès l'élection du Conseil d'administration, l'assemblée générale élit le Président du CFS.

Le Président est choisi parmi les membres du Conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs, par l'assemblée générale.

Dans le cas d'un refus de l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose à nouveau un membre jusqu'à l'élection d'un président.

- Le Bureau exécutif

Dès l'élection du président, le Conseil d'administration élit son bureau exécutif au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue au premier tour, relative au second des suffrages valablement exprimés.

Le Bureau exécutif du Conseil d'administration, élu pour quatre ans, est composé au maximum de **6 membres**. Il comprend, outre le Président, deux Vice-présidents, le Secrétaire Général, le Trésorier et un membre.

La proportion de membres, licenciés FFL Sambo choix n°1 et de sexe féminin, éligibles servira de base pour la représentation des femmes. Les postes restent vacants quand ils ne sont pas pourvus.

Art. 16 : Les attributions

- du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **met en œuvre les orientations** définies par l'assemblée générale et validées par la FFL et **prend toutes les dispositions requises** à cet effet.

Le Conseil d'administration **suit l'exécution du budget** et vote les présentations des réalisations.

Il arrête, pour chaque saison sportive et après validation de la FFL, **tous les règlements** élaborés par les commissions nationales conformément aux présents statuts Il peut donner délégation au Bureau exécutif.

Il propose le **montant des remboursements** pour les frais de déplacement, de missions ou de représentations qui peuvent être alloués aux dirigeants et officiels, le barème de base des remboursements étant voté par l'assemblée générale.

Il **arbitre les différends** pouvant survenir entre les associations ou les commissions régionales et prend toutes mesures utiles pour les régler.

Il délivre l'ensemble des titres sportifs et notamment ceux pour lesquelles la FFL reçoit délégation du ministère chargé des sports.

Sur mission, les membres du Conseil d'administration ont le droit d'assister, avec voix consultative, aux assemblées générales et aux séances de toutes les commissions régionales, départementales, et autres associations affiliées FFL Sambo choix n°1. Ils devront s'assurer du bon respect des règlements du CFS.

Les décisions prises par le Conseil d'administration seront conformes aux dispositions stipulées dans la convention conclue avec la FFL.

- du Bureau exécutif

Le Bureau exécutif assure la **gestion courante**, et traite des **affaires urgentes et d'exception**, en conformité avec les dispositions statutaires et celles du règlement intérieur, et dans le respect des décisions du Conseil d'administration et sous contrôle de celui-ci.

Il organise les **modalités de fonctionnement et les procédures de contrôle**, gère la définition et le respect des **attributions** ainsi que toutes les **convocations**.

Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il organise la procédure de contrôle interne, notamment la vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Il veille à la **gestion financière** et prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Il **met en œuvre les décisions du Conseil d'administration** et toutes autres mesures qui pourraient être prévues au règlement intérieur ou arrêtées par l'assemblée générale.

Il présente à l'approbation du Conseil d'administration, **un rapport** sur la gestion administrative, la situation financière, le projet de budget et d'une manière générale, toute autre question qu'il jugera utile.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif, hormis pour le poste de président, pour quelque cause que ce soit, dans sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'administration élit un nouveau membre, au scrutin secret pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Le mandat du **Bureau exécutif** prend fin avec celui du Conseil d'administration.

- du président

Le Président du CFS **préside** les assemblées générales, le Conseil d'administration et le Bureau exécutif. Il **ordonne les dépenses**. Il **représente le CFS** dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président du CFS représente le Sambo dans les instances internationales.

Il **peut donner délégation** avec l'accord du Conseil d'administration, au trésorier, vice-présidents et autres élus. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du président.

Il assume les **responsabilités en tant qu'employeur**.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il **peut s'entourer**, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors des réunions de Bureau exécutif, du Conseil d'administration ou des commissions nationales. En cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration ou du Bureau exécutif, sa voix est prépondérante.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, celui-ci est remplacé par un vice-président ou autre élu dûment mandaté.

Dans le cadre d'activités précises, le Président peut déléguer ses pouvoirs.

Le Président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il ne peut pas assister aux séances des organes disciplinaires et de la commission électorale.

Il **doit être informé** de l'ordre du jour des réunions des commissions et peut intervenir dans les discussions. Il est destinataire des compte rendus et propositions.

Le mandat du **président** prend fin avec celui du Conseil d'administration.

Sont **incompatibles avec le mandat de président du CFS**, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution des travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CFS ; de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés. Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de **vacance du poste de président** pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau exécutif élu au scrutin secret par le Conseil d'administration. Dans sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'administration, le collège électoral en assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

- des vice-présidents

Le vice-président dûment délégué, remplace le Président absent empêché.

Les vice-présidents secondent le Président dans ses fonctions. Celui-ci répartit leurs attributions et peut les charger de missions. Le Président peut donner certaines délégations à des élus.

- du secrétaire général

Les attributions du secrétaire général sont définies par le Conseil d'administration, sur proposition du président.

Notamment, il rédige les procès-verbaux des réunions de Bureau exécutif, du Conseil d'administration, des assemblées générales et s'assure de leur transcription sur le registre des délibérations, assure la gestion des personnels salariés et l'ensemble des affaires courantes.

Après approbation du Conseil d'administration, le Secrétaire Général présente, chaque année, le rapport administratif à l'assemblée générale.

Il reçoit à cet effet, un rapport des présidents des commissions nationales.

Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés et notamment la FFL.

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières.

- du trésorier

Conformément au règlement financier, le Trésorier veille à l'exécution du budget de l'année en cours, assure les opérations comptables, contrôle les états bancaires, en relation avec les professionnels mandatés, et arrête le compte de résultat ainsi que le bilan de chaque exercice. Il communique mensuellement copie des pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité à la FFL.

Il propose au président, au Bureau exécutif et au Conseil d'administration, le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances.

Il présente au Conseil d'administration puis à l'assemblée générale, un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé ; celui-ci sera également présenté à la FFL.

Sur proposition du président, il peut se voir confier des missions particulières, ainsi qu'une délégation avec l'accord du Conseil d'administration.

Les opérations financières du CFS, les retraits de fonds des comptes postaux ou bancaires ne peuvent être effectués que sur signature du trésorier ou du président.

Art. 17 : Le fonctionnement

- Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du CFS ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

En l'absence du président, ses séances sont présidées par un vice-président mandaté à cet effet ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le Directeur Technique National de la FFL assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Les agents rétribués du Comité peuvent y assister, dans les mêmes conditions, s'ils y sont invités par le Président.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'administration.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Les fonctions au sein du Conseil d'administration et autres organes n'étant pas rémunérées, leurs membres sont indemnisés des missions à responsabilité qui leurs sont dévolues et pour lesquelles ils ont engagé des frais.

- Le Bureau exécutif

Le Bureau exécutif se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres au moins.

Le Bureau exécutif ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si pour des raisons majeures le Bureau exécutif ne pouvait réunir ses membres, ceux-ci seraient exceptionnellement consultés par correspondance ou lors d'une conférence téléphonique.

Le Directeur Technique National de la FFL assiste avec voix consultative aux séances du bureau. S'ils y sont autorisés par le Président, les agents rétribués du Comité peuvent assister avec voix consultative aux séances du Bureau exécutif.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Bureau exécutif.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et par le Secrétaire Général, sous réserve de ratification par le Bureau exécutif, et transmis aux membres du Conseil d'administration, ainsi qu'à toutes personnes et organes concernés, sur décision du Bureau exécutif.

Ils sont établis sans blanc ni rature sur feuillets numérotés et conservés par le CFS.

Titre V : Les commissions

Art. 18 : La commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué au sein du CFS une commission électorale chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président et des membres des instances dirigeantes telles que celles du Conseil d'administration et du Bureau exécutif, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle a un pouvoir de décision.

La commission se compose de trois membres désignés par le Conseil d'administration.

Les membres de la commission électorale ne peuvent être candidats ni aux instances dirigeantes du Comité.

La présidence de la commission est assurée par le membre désigné par le Conseil d'administration.

Le mandat de la commission est de quatre ans.

Elle peut être saisie en amont par tout candidat ou par le Président du CFS, ainsi que par tout délégué votant pour ce qui concerne un point en relation avec les votes, ceci par lettre recommandée avec avis de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge au président de la commission. Elle devra se prononcer dans un délai de 10 jours à compter de la réception et ceci de manière motivée. Elle peut aussi s'auto saisir.

La commission est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures aux élections du Conseil d'administration et du Bureau exécutif,
- contrôler l'identité et les mandats des votants,
- contrôler la régularité des opérations de vote et de dépouillement de tout scrutin se déroulant dans le cadre de l'assemblée générale ou du Conseil d'administration,
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- remettre les résultats des différents tours des élections au président de séance qui assurera la proclamation des résultats,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leurs adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires.

Elle peut être saisie a posteriori en cas d'impossibilité manifeste à pouvoir se prononcer lors de l'assemblée générale. Elle se prononcera dans les deux mois suivant sa saisine.

Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Art. 19: La commission médicale

Il est institué au sein du Comité, une commission médicale, dont les membres sont nommés par le Conseil d'administration, pour une durée de quatre ans.

Cette commission est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral de la FFL.

Elle est composée d'au moins trois membres :

- le médecin du CFS,
- un membre,
- le Directeur Technique National de la FFL, ou son représentant.

Toutes les demandes, les observations et les suggestions de la Direction Technique Nationale FFL devront être consignées par écrit.

La commission médicale est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives du CFS à l'égard des licenciés FFL pratiquant le Sambo dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévue dans le titre III du code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Conseil d'administration.
- d'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés FFL pratiquant le Sambo inscrits la liste des sportifs de haut niveau, mentionnée dans le code du sport, ainsi que des licenciés FFL pratiquant le Sambo inscrits dans les filières d'accès au haut niveau, et d'en assurer le suivi,
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action du CFS en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale du CFS et adressée par le CFS à la FFL, fédération délégataire.
- de prendre en permanence toutes les dispositions et mesures utiles et nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont dévolues et de rendre compte au Bureau exécutif et au Conseil d'administration.

Art. 20 : La commission des juges et arbitres

Il est institué au sein du CFS, une commission des juges et arbitres.

Elle se compose de cinq membres, désignés par le Conseil d'administration :

- un membre du Conseil d'administration, qui assure la présidence de la commission par désignation du Conseil d'administration,
- un membre de la Direction Technique Nationale, proposé au Conseil d'administration par celle-ci,
- trois membres, issus du corps des juges et arbitres, désignés par le Conseil d'administration en fonction de leurs compétences en la matière.

Le mandat des membres de la commission est d'une durée de quatre ans, correspondant au mandat du Conseil d'administration.

Cette commission est chargée :

- de suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation en accord avec le Conseil d'administration,
- de veiller à la promotion des activités de la fonction auprès des jeunes licenciés FFL et pratiquants de Sambo,
- de proposer, au Bureau exécutif, la saisine de la commission disciplinaire de la FFL, à laquelle est rattaché le CFS, de tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un juge ou un arbitre.

Art. 21 : Autres commissions

Le CFS peut créer d'autres commissions en fonction des besoins. Elles seront décrites dans le règlement intérieur.

Titre VI : Dotation et ressources annuelles

Art .22 : Les ressources annuelles

Les ressources annuelles du CFS comprennent :

- le revenu de ses biens,
- la part du produit des licences, des affiliations prises au sein de la FFL,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- toutes autres ressources permises par la loi.

Art. 23 : La comptabilité.

La comptabilité du CFS est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.
Elle fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Titre VII : La modification des statuts et la dissolution

Art. 24 : La modification des statuts.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix. Ces modifications seront soumises à la FFL.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sous le même ordre du jour; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Art. 25 : La dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CFS que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 24 ci-dessus.

Art. 26 : La liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du CFS.

Art. 27 : La publicité

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CFS et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la FFL, fédération délégataire et à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social.

Titre VIII : La surveillance et le règlement intérieur

Art. 28 : La surveillance

Le Président du CFS ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du CFS.

Les documents administratifs du CFS et ses pièces de comptabilité dont un règlement financier sont présentés sans déplacement, sur toute demande de la FFL, fédération délégataire.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la FFL, fédération délégataire.

Art. 29 : Le contrôle

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par le Comité et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Art. 30 : Le règlement intérieur et autres règlements

Le règlement intérieur et autres règlements particuliers sont préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale du CFS à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la FFL, fédération délégataire.

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par le CFS sont publiés.

Titre IX : Les dispositions particulières

Art. 31 : Les obligations des membres

Les membres licenciés Sambo des associations affiliées FFL discipline Sambo, les membres des commissions régionales, les membres des commissions départementales, les membres des structures créées en application des dispositions de l'article 3 des présents statuts, et plus généralement l'ensemble des licenciés FFL discipline Sambo, doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux statuts, chartes, règlements et directives du CFS.

Art. 32 : La date d'application

Les présents statuts, établis suivant les prescriptions des textes légaux et réglementaires en vigueur relatifs aux obligations des fédérations sportives, et suivant l'article 22 des statuts de la FFL (*Le Comité Français de Sambo : Ce comité doté de la personnalité morale, est constitué et déclaré sous la forme d'association de la loi de 1901. Ses statuts devront être compatibles avec les statuts de la fédération, devront être soumis à l'approbation du conseil d'administration de la fédération et seront annexés aux présents statuts. Il a en charge la réglementation, le développement et la gestion du Sambo qui font l'objet d'une validation du Conseil d'administration. Une convention définira les modalités de fonctionnement.*), entrent en application à compter de leur approbation par le Conseil d'administration de la Fédération Française de Lutte, le 27 octobre 2012 à Maisons Alfort.

**Le Secrétaire Général
du Comité Français de Sambo**



Franck GERARDS

**Le Président
du Comité Français de Sambo**



Jean-Claude CERUTTI

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE

D.R.C.T.

Bureau des Elections et des Associations

21 à 29 avenue du Général de Gaulle

94038 - CRETEIL CEDEX

Tél : 01 49 56 62 09

Le numéro W941007755

est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W941007755

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Val-de-Marne

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **07 novembre 2012**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

COMITE FRANCAIS DE SAMBO (C.F.S.)

dont le siège social est situé : Fédération Française de Lutte

2 rue Louis Pergaud

94706 Maisons-Alfort

Décision prise le : **27 octobre 2012**

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

liste des dirigeants

Créteil, le 13 novembre 2012

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau des Elections
et de la Vie Associative**

Michel DUPUY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel les concernant. Les données relatives à votre association sont classées comme étant classées de sa direction ou de sa administration.



journal-officiel.gouv.fr

Un site de la Direction de l'information légale et administrative

[Accueil](#) > Consulter les annonces > Les annonces du JO Associations

▶ JOURNAL OFFICIEL AUTHENTIFIÉ

- > Consulter le JO authentifié
- > Consulter les Documents administratifs
- > Aide
- > FAQ

▶ ANNONCES OFFICIELLES

Les sites dédiés

- > Les annonces de marchés publics
- > Les annonces civiles et commerciales
- > Les informations financières réglementées

Consulter les annonces

- > Les annonces du JO Associations
- > Les annonces du BALO

Consulter les comptes annuels

- > Les comptes des associations, fondations et fonds de dotation
- > Les comptes des organisations syndicales et professionnelles

Déposer une annonce

- > Déposer une annonce pour le BALO

Déposer des comptes annuels

Accéder aux formulaires dédiés aux associations

Aide

Tarifs des insertions

▶ LES PUBLICATIONS

- > Répertoire des informations publiques
- > Abonnements JO et OPOCE
- > Catalogue

▶ BO CONVENTION COLLECTIVE

- > Consulter les textes
- > Aide

▶ INFORMATIONS JO

- > En savoir plus sur la DILA
- > Rapports d'activité
- > Les marchés passés par la DILA
- > Mentions légales

■ Résultat de votre recherche

Résultat de la recherche : **1 annonce(s)**

Rappel de vos critères de recherche :

Annonce(s) contenant le ou les mots : COMITE FRANCAIS DE SAMBO

Avec recherche sur des termes proches

Code postal : 94706

Numéro R.N.A. : W941007755

Annonce parue entre le : 15/12/2012 et le 15/12/2012

> [Modifier ma recherche](#)

Page 1 / 1

Association : **COMITE FRANÇAIS DE SAMBO (C.F.S.)**

Identification R.N.A. : **W941007755**

No d'annonce : **1909**

Paru le : **15/12/2012**

No de parution : **20120050**

Département (Région) : **Val-de-Marne (Île-de-France)**

Lieu parution : **Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne.**

Type d'annonce : **ASSOCIATION/CREATION**

Déclaration à la préfecture du Val-de-Marne. **COMITE FRANÇAIS DE SAMBO (C.F.S.)**. *Objet* : réglementer, développer et diriger le sambo (SAMozachita Bez Orougia) dans ses trois styles, sambo sportif, sambo combat, sambo défense et pratiques, dont le baby sambo et le sambo training, ainsi que ses formes éducatives, de loisirs et de remise en forme en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer ; assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles du sambo ; favoriser l'accès aux disciplines qu'il réglemente au public en situation de handicap ; concourir à la formation de ses cadres et veiller à l'exécution de contrôles médicaux définis par les dispositions réglementaires ; encourager, aider et soutenir la création et le développement de toute action dans les conceptions du C.F.Sambo. *Siège social* : Fédération Française de Lutte, 2, rue Louis Pergaud, 94706 Maisons-Alfort. *Site Internet* : www.sambofrance.fr. *Date de la déclaration* : 7 novembre 2012.

Page 1 / 1

Affinez votre recherche
avec les catégories suivantes :

THÈMES

- ▶ Sports, activités de plein air (1)

TYPE D'ANNONCE

- ▶ ASSOCIATION (1)

RÉGION/DÉPARTEMENT

- ▶ Île-de-France (1)